

(1)

( N° 306. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 JUIN 1853.

---

### MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE <sup>(1)</sup>.

---

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT <sup>(\*)</sup>.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES ,

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

La loi du 8 mai 1848 est modifiée comme suit :

1° La disposition suivante remplace le § 2 de l'art. 3 : « Elle est active, à moins »  
» d'une disposition contraire du Gouvernement, dans les communes ayant une »  
» population agglomérée de plus de 10,000 âmes et dans les villes fortifiées ou »  
» dominées par une forteresse. »

2° Les dispositions suivantes forment les art. 19<sup>2</sup>, 19<sup>3</sup>, 19<sup>4</sup>, 19<sup>5</sup>, 19<sup>6</sup> et 19<sup>7</sup> de la loi :

#### ART. 19<sup>2</sup>.

« La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en »  
» exécution de l'art. 18, est motivée, à peine de nullité.

» Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

» Elle est signifiée au garde qui a succombé, dans la forme prescrite par »  
» l'art. 98.

---

(1) Proposition de loi, n° 33.

Premier rapport, n° 187.

Amendements, n° 193, 201, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 233 et 244.

Deuxième rapport, n° 222.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 245.

(\*) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 19<sup>3</sup>.

» Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer la décision de la députation, par la voie du recours en cassation.

» Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision, et par le garde, dans les quinze jours à partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.

» Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 19<sup>4</sup>.

« La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 19<sup>5</sup>.

» Le pourvoi est signifié, conformément au § 3 de l'art. 19<sup>2</sup>, dans les dix jours, à peine de déchéance, au grade contre lequel il est dirigé.

» La Cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART. 19<sup>6</sup>.

« Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

» Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

ART. 19<sup>7</sup>.

« Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832. »

3° Sont ajoutés au § 2 de l'art. 53 les mots suivants : « mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme. »

4° Le § 2 de l'art. 63 est supprimé.

5° L'art. 73 est supprimé.

6° La mention de l'art. 73 est retranchée de l'art. 74.

7° Les dispositions suivantes remplacent l'art 85 (1) :

(1) Les §§ 1<sup>er</sup> et 4 de l'art. 85 adopté par la Chambre, ont été supprimés; ils étaient ainsi conçus :

§ 1. *Les gardes peuvent être exercés au maniement des armes ou aux manœuvres, six fois par an. Ce nombre d'exercices ne peut être dépassé, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins.*

§ 4. *Les gardes qui ont atteint l'âge de 40 ans, et qui n'appartiennent pas à un corps spécial, sont dispensés de tout exercice.*

» Ces exercices ne peuvent durer plus de deux heures, à partir du moment fixé  
» par le billet de convocation.

» Les gardes jugés suffisamment instruits, et ceux qui ont *accompli* leur  
» 33<sup>e</sup> année, ne peuvent être astreints à plus d'un exercice par an, à moins qu'ils  
» ne fassent partie d'un corps spécial. »

8<sup>o</sup> Les dispositions suivantes remplacent l'art. 108 :

« Sont dispensés du service les citoyens âgés de plus de *40 ans*, qui, n'ayant  
» jamais fait partie de la garde civique ni de l'armée, passent, en changeant de  
» résidence, dans une commune où la garde est organisée.

« Seront également dispensés du service, dans les communes où il n'est pas  
» organisé, les citoyens qui, à la première organisation de la garde civique, auront  
» atteint l'âge de *40 ans*. »

Bruxelles, le 2 juin 1853.

*Le Président du Sénat,*

*Signé,* C<sup>te</sup> DE RENESSE BREIDBACH.

*Les Secrétaires,*

*Signé,* T. DE PITTEURS-HIËGAERT.

E. GRENIER.

---